

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024 T 248

6.1

Ordonnant le placement dans un lieu de dépôt d'un chien dangereux

Le Maire de la Commune de Tournefeuille,

Vu le Code rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.211-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le procès-verbal d'infraction N°2024-10-88 du 16 octobre 2024,

Vu l'information de Patrimoine relative à des faits de morsures survenus en date du 4 aout 2024 sur le chien de Monsieur TEKOUK Djilali ayant l'insert 250 268 743 303 985,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux et notamment l'article 7,

Considérant le danger potentiel du chien, tenant compte de la morsure occasionnée le 04 aout 2024 à l'encontre de Madame CARRILLO Marie-Claude,

Considérant que le chien de race Bouledogue identifié par puce électronique Insert N°250 268 743 303 985, dénommé Kita de Monsieur TEKKOUK Djilali présente un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et/ou des animaux compte tenu de ses conditions de garde,

Considérant que Monsieur TEKKOUK Djilali n'a pas respecté l'arrêté temporaire N°2024 T212,

Considérant que les doléances reçues par SA PATRIMOINE.

ARRÊTE

ARTICLE I : Le chien femelle de race bouledogue, prénommé KITA, identifié par l'insert N°250 268 743 303 985 détenu par Monsieur TEKOUK Djilali, son propriétaire, demeurant au 18 allée des baronnies à Colomiers (31), est sous la garde de Monsieur TEKKOUK Ibrahim domicilié au 69 rue de belbèze, résidence Traviata appartement 003 à Tournefeuille (31). Nous ordonnons le placement dudit chien, dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci (Société Protectrice des Animaux de Toulouse, conformément à l'article L.211-11 du Code Rural)

ARTICLE II : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être euthanasié sans délai après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale chargée des services vétérinaires.

ARTICLE III : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Monsieur TEKKOUK Djilali, le propriétaire de l'animal.

ARTICLE IV : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies en vertu de la réglementation en vigueur.

ARTICLE V : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tournefeuille, la Police Nationale, le Commandant de la Police Nationale - Chef du secteur Ouest de Toulouse, le Chef de Service de la Police Municipale de Tournefeuille, et les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURNEFEUILLE, le 06 novembre 2024.

Le Maire,

Dominique FOUCHIER

Accusé de réception en préfecture
 031-213105570-20241106-AT2024T248-AR
 Date de télétransmission : 14/11/2024
 Date de réception préfecture : 14/11/2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.